

CDN N°022-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation de la décision de première instance Avertissement
Date	22/05/2024		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	022-2022		

MOTS-CLES

Manquement à la confraternité

Détournement de patientèle

Contrat

ABSTRACT

Masseurs-kinésithérapeutes poursuivis par une SELARL à laquelle ils étaient liés par des contrats d'assistant libéral, pour manquement au principe de confraternité et détournement de patientèle suite à la poursuite de la prise en charge de patients suivis au sein d'un EHPAD, après la rupture de leurs contrats. La chambre disciplinaire de première instance a rejeté les plaintes à leur encontre.

Saisie en appel par la SELARL, la Chambre disciplinaire nationale relève d'abord que la circonstance, à la supposer établie, que des discussions aient été engagées sur la valorisation de droits de présentation de la patientèle est sans incidence sur l'issue du litige, dès lors que le contrat conclu avec l'établissement prévoyait qu'aucun successeur ne peut être présenté par le praticien. Elle retient ensuite que le grief tiré du manquement à l'obligation de rechercher une conciliation manque en fait, les deux praticiens ayant chacun demandé au président du conseil départemental de procéder à une conciliation. Elle juge enfin que, si la déclaration d'intention par laquelle la SELARL entendait limiter la durée de l'interdiction et le périmètre de la patientèle ne pouvait, en raison de son caractère unilatéral, modifier les termes des contrats, il appartient au juge disciplinaire d'apprécier le respect des clauses de non-concurrence, dès lors qu'à la date du manquement allégué elles n'avaient été ni résiliées ni annulées par une décision de justice et n'était pas entachée d'une illégalité faisant obstacle à son application et susceptible d'être relevée d'office. La chambre disciplinaire nationale en déduit qu'en continuant d'exercer auprès des mêmes patients en méconnaissance de leur contrat, les praticiens ont commis un détournement de patientèle.

Elle annule la décision de première instance et inflige à chacun la sanction de l'avertissement.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-99 et R. 4321-100.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine
Date	02/02/2022
Dispositif	Rejet de la plainte (Décision CDPI n°2020-15) Rejet de la plainte (Décision CDPI n°2020-16)

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	SELARL de masso-kinésithérapie
Qualité du/des défendeur(s)	Masseurs-kinésithérapeutes

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	SELARL de masso-kinésithérapie
Qualité du/des défendeur(s)	Masseurs-kinésithérapeutes